

Conditions générales Annexe relative à la Protection des données

1 Introduction

- 1.1 **Objet** Les présentes clauses ont pour objet de garantir la conformité avec les exigences de la loi suisse sur la protection des données (LPD) en matière de traitement de données personnelles dans le cadre d'une relation de sous-traitance.
- 1.2 **Définitions** Les termes utilisés dans la présente Annexe commençant par une majuscule se réfèrent essentiellement au sens qui leur est conféré par la législation suisse sur la protection des données ou au sens tel que décrit ci-dessous.
- 1.2.1 Le *Responsable de traitement* désigne le Client tel que spécifié dans le Contrat et le *Sous-traitant* fait référence à UDITIS.
- 1.2.2 Le *Traitement* se définit par toute opération relative à des Données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés.
- 1.2.3 Les *Tiers* regroupent aussi bien les individus dont les données sont traitées (Personnes concernées) que les Autorités compétentes en matière de protection des données.
- 1.2.4 Le *Contrat* désigne un contrat entre le Client et UDITIS ayant pour objet la réalisation de toute prestation de services ou le développement d'applications logicielles impliquant le traitement de données personnelles.
- 1.3 **Responsabilités** Les parties reconnaissent et conviennent que :

Le Client est le Responsable de traitement, et/ou le Sous-traitant d'un tiers. Dans ce dernier cas, il garantit à UDITIS que ses instructions et actions en matière de Traitement, y compris la désignation de UDITIS en tant que Sous-traitant, ont été expressément et préalablement autorisées par le Responsable de traitement concerné.

De manière générale, UDITIS agit en tant que Sous-traitant, sauf lorsqu'elle traite les Données personnelles du Client pour se conformer aux obligations légales qui lui sont applicables ou en vertu des Traitements définis dans sa propre politique de confidentialité.



1.4 Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable de traitement et le Sous-traitant sont soumis en vertu de la LPD suisse.

2 Traitement des données

- 2.1 **Instructions** En vertu de cette Annexe, le Responsable de traitement donne instruction au Sous-traitant de ne traiter les données que dans le strict respect de la législation suisse en la matière et uniquement pour lui fournir les Services tels que définis dans le(s) Contrat(s) ainsi que la présente Annexe. Il confirme qu'il s'agit de l'intégralité de ses instructions et que toute instruction supplémentaire ou alternative devrait faire l'objet d'un accord écrit.
- 2.2 **Non-conformité** Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le Responsable de traitement constitue une violation de la LPD ou d'autres dispositions du droit relatives à la protection des données.
- 2.3 **Obligation d'informer** Le Sous-traitant ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du Responsable de traitement à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une obligation légale auquel il est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
- 2.4 **Durée du traitement** Le Sous-traitant conserve les données personnelles objet de la sous-traitance pendant la durée du Contrat, sous réserve d'instructions données par le Responsable du traitement concernant leur suppression ou anonymisation permanente au terme d'une certaine durée. Le Traitement par le Sous-traitant n'a lieu que pendant la durée du Contrat. Au-delà, les instructions ci-après relatives à la suppression des données s'appliquent.



- 2.5 **Suppressions et restitution des données** A l'issue du Contrat, le Responsable de traitement requiert irrévocablement de supprimer ou de restituer (ou d'anonymiser de manière permanente) de ses systèmes toutes les données relatives aux Services, conformément au droit applicable. Le Sous-traitant se conformera à cette instruction dans les plus brefs délais, sauf s'il doit conserver tout ou partie des données pour un motif technique ou légal.
- 2.5.1 Le Responsable de traitement reconnait et accepte qu'il est de son unique responsabilité de transférer ou sauvegarder les données qu'il souhaite conserver.
- 2.5.2 Nonobstant ce qui précède, en cas de résiliation du Contrat et pour quelque raison que ce soit, le Sous-traitant peut conserver une copie des données à des fins de preuve de l'exécution de son mandat, d'audit ou d'archivage. Il doit toutefois préserver la confidentialité et la sécurité des données et ne peut en aucun cas les utiliser à d'autres fins.
- 2.5.3 Le Contrat et la présente Annexe continuent de s'appliquer tant que le Sous-traitant n'a pas restitué ou supprimé toutes les données.
- 2.5.4 Restitution des données lors d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire Le Sous-traitant garantit que les données du client pourront être dissociées de données de tiers et être restituées au Responsable de traitement si le Soustraitant ou un de ses Sous-traitant ultérieur se trouve en situation de faillite ou d'une procédure concordataire.
- 2.6 **Documentation et conformité** Chacune des Parties doit pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses. Le Soustraitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent accord, notamment le résultat d'audits ou de certifications pertinentes.



2.6.1 Le Responsable de traitement peut décider de mandater un auditeur indépendant. Le cas échéant, un tel audit est effectué moyennant un préavis raisonnable et le Responsable de traitement supporte l'ensemble des frais occasionnés, y compris ceux du Sous-traitant.

3 Obligations du Responsable de traitement

- 3.1 Le Responsable de traitement est responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données traitées dans le cadre des Services, et selon la LPD suisse, il est responsable vis-à-vis des Tiers et doit se conformer aux exigences suivantes :
- 3.1.1 Fournir des informations suffisantes aux personnes concernées quant à la collecte et traitement de leurs données personnelles ;
- 3.1.2 Le cas échéant, obtenir le consentement valide des personnes concernés lorsque celui-ci est requis en vertu de la législation suisse ou toute autre législation à laquelle le Responsable de traitement serait soumis.
- 3.1.3 Assurer le respect de tous les droits des personnes concernées ainsi que des toutes les obligations envers les autorités compétentes en matière de protection des données.
- 3.1.4 Ne déléguer que des traitements qu'il est en droit d'effectuer luimême et pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret n'interdise l'intervention du Sous-traitant.
- 3.2 Le Responsable de traitement doit vérifier continuellement, que les mesures techniques et opérationnelles spécifiées dans cette Annexe sont suffisantes pour assurer une protection appropriée et conforme aux exigences légales qui lui incombent.



4 Obligations du Sous-traitant

- 4.1 Exécution- le Sous-traitant s'exécute conformément aux instructions du Responsable de traitement et peut faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour l'exécution du mandat aux conditions prévues au point 5.
- 4.2 **Mesures de sécurité** Le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données personnelles dans le cadre de l'utilisation de ses applications logicielles. <u>Les mesures techniques</u> peuvent être consultées en tout temps sur son site internet. Figure parmi ces mesures, la protection des données contre toute violation de la sécurité pouvant entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à des telles données.
- 4.3 **Personnel** Le Sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données personnelles que dans la mesure nécessaire à l'exécution des Services, à la gestion et au suivi du Contrat. Le Sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de respecter la confidentialité et soient correctement formées en matière de cyber sécurité.
- 4.4 **Secret professionnel** -Lorsque le Responsable de traitement et ses collaborateurs sont soumis au secret professionnel et qu'une grande partie des informations traitées pour le Responsable de traitement constituent des secrets, dont la violation est pénalement réprimée par l'art. 321 CP, le Sous-traitant s'engage lui aussi à respecter les dispositions légales liées au secret professionnel.
- 4.5 **Transfert des données** Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Responsable de traitement accepte que le Sous-traitant conserve et traite les données en Suisse, ou dans l'Union européenne ou dans un pays ayant été reconnu comme adéquat par le Conseil fédéral.



5 Sous-traitance ultérieure

- 5.1 Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue dans le contrat de service. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition (art. 7 OPDo).
- 5.2 Le contrat du Sous-traitant avec le sous-traitant ultérieur lui imposera les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui sont imposées au Sous-traitant en vertu du présent accord. Le Sous-traitant veille également à ce que le sous-traitant ultérieur respecte l'application desdites clauses ainsi que de la LPD.
- 5.3 A la demande du responsable de traitement, le Sous-traitant lui fournit une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, le Sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- 5.4 Le Sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur.
- 5.5 Dans le cas où le sous-traitant ultérieur est basé dans un pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'UE ou d'un pays reconnu comme adéquat par le Conseil fédéral), le Sous-traitant en informe le Responsable de traitement lorsqu'il requiert sont accord selon le point 5.1 de la présente annexe et s'assure que les mesures nécessaires afin de garantir le même niveau de protection des données personnelles dans ce pays tiers, telles que les clauses contractuelles types, soient mises en place avec le sous-traitant ultérieur.



6 Assistance au Responsable de traitement

- 6.1 Le Sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement de toute demande qu'il recevrait de la part d'une personne concernée. Il ne donne pas suite lui-même à cette demande.
- 6.2 En tenant compte de la nature du traitement, le Sous-traitant prête assistance au responsable de traitement pour ce qui est de l'obligation qui lui incombe en matière de réponse aux demandes de personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits. Dans l'exécution de son obligation, le Sous-traitant se conforme aux instructions fournies par le responsable de traitement.
- 6.3 Dans le cas où la portée d'une demande ou leur fréquence devaient nécessiter soit un développement particulier, soit des efforts humains importants, le Responsable de traitement indemnisera le Sous-traitant pour son assistance.

7 Notification des violations de la sécurité

- 7.1 En cas de violation de la sécurité des données, le Sous-traitant coopère avec le Responsable de traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombe en vertu de l'article 24 de la LPD.
- 7.1.1 En cas de violation de la sécurité en rapport avec des données **traitées par le Responsable de traitement**, le sous-traitant prête assistance au Responsable de traitement aux fins de :
 - La notification à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le Responsable de traitement a eu connaissance de la violation.
 - L'obtention des informations devant figurer dans la notification.
- 7.1.2 En cas de violation de la sécurité en rapport avec des données **traitées par le Sous-traitant**, celui-ci en informe le Responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification devra comporter au moins :
 - Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées).



- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires pourront être obtenues.
- Les conséquences probables et les mesures prises ou proposées de prendre pour remédier à la violation et atténuer les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées.

8 Non-respect des clauses et résiliation

- 8.1 Sans préjudice des dispositions du droit applicable, dans le cas où le Sous-traitant ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, le Responsable du traitement peut lui demander de suspendre le traitement jusqu'à ce que ce dernier se conforme au présent accord ou que le contrat soit résilié. Le Sous-traitant informe rapidement le Responsable du traitement au cas où il ne serait plus en mesure de se conformer au présent accord, pour quelque raison que ce soit.
- 8.2 Le Responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles et si :
 - Le traitement des données par le Sous-traitant a été suspendu par le Responsable du traitement conformément au chiffre 8.1. et que le respect de la présente Annexe n'est pas rétabli dans un délai raisonnable soit, en tout état de cause, dans les trois mois suivant la suspension;
 - Le Sous-traitant est en violation substantielle ou persistante de ses obligations découlant de la présente Annexe ou des lois applicables ;
 - Le Sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou des autorités de surveillance compétentes.
- 8.3 Le Sous-traitant est en droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles et lorsque, après avoir informé conformément au chiffre 2.2 ci-dessus, le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences légales applicables le Responsable du traitement insiste sur le respect desdites instructions.



9 Autres conditions

- 9.1 **Hiérarchie** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les termes de cette Annexe et les termes du Contrat, les termes de cette Annexe s'appliquent en priorité.
- 9.2 **Entrée en vigueur** Cette Annexe entre en vigueur dès la signature d'un Contrat portant sur des Services impliquant le traitement de données personnelles. Elle prend fin à la résiliation du Contrat ou dès la fin convenue du Service.